

N° 8710¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut
des fonctionnaires de la Chambre des Députés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

(25.3.2026)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapporteuse; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS ET EXPOSÉ DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 26 février 2026 par M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Fred Keup, Mme Sam Tanson, M. David Wagner et M. Laurent Zeimet. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement en date du 26 février 2026.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 11 mars 2026. Mme Sam Tanson a été désignée comme rapporteuse lors de la même réunion.

Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du 25 mars 2026.

Le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés prévoit une coupure obligatoire dans la durée de travail journalière ainsi que des limitations journalière et hebdomadaire à la durée de travail du personnel du parlement, et ce dans un souci de protection de la santé de ces agents. Il s'est cependant avéré que le fonctionnement de la Chambre ne permet pas de garantir en toute circonstance un respect total de cette coupure et de ces limitations. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité de dérogations aux limites prévues par le statut.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad article 1^{er}

Jusqu'à maintenant, l'alinéa 2 de l'article 18-2 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés prévoyait que les conditions et modalités d'application des limites prévues étaient déterminées par un règlement du Bureau. Afin de permettre d'accorder des dérogations à ces durées de travail maximales, le principe de l'existence de ces exceptions doit également figurer dans le statut.

Ad article 2 :

Afin de tenir compte de la réalité du rythme de travail parlementaire, il y a lieu de prévoir des exceptions quant à la coupure obligatoire après une durée de travail de six heures. Ces dérogations vont figurer dans un règlement du Bureau.

Ad article 3 :

Afin de ne pas léser les agents ayant été obligés de dépasser les limites actuellement en vigueur, la présente proposition de modification du Règlement prévoit une application rétroactive au 1er janvier 2026.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article 1^{er}. – L'article 18-2, alinéa 2, de l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine. **Les dérogations à ces principes ainsi que** les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel. »

Article 2. – L'article 18-3 de l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure. **Les dérogations à ce principe sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel.** »

Article 3. – La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Luxembourg, le 25 mars 2026

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON